

**Avenant à la convention de partenariat et de financement
2022-2024
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et le Réseau Est Cinéma Image et Transmission**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-x-x-x du 25 avril 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

Le Réseau Est Cinéma Image et Transmission (RECIT), représenté par sa Présidente, Laura CASSARINO, dûment habilitée aux fins de signer les présentes,

Ci-après dénommé « l'association » ou « le RECIT »,

VU la convention de partenariat et de financement conclue entre la Collectivité européenne d'Alsace et le RECIT signée le 10 novembre 2022,

VU l'article 12 de ladite convention permettant la modification dans son contenu par la conclusion d'avenant entre les parties,

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la refonte de sa politique culturelle, un rapport sectoriel sur l'Éducation Artistique et Culturelle est en préparation nécessitant plusieurs phases préparatoires et des temps de concertations avec les acteurs alsaciens de l'EAC, notamment avec le RECIT, qui assure un rôle de structure ressource pour l'éducation aux images. Afin de donner du temps à cette démarche qui donnera de nouvelles orientations et objectifs aux structures ressources, il est proposé de proroger pour l'année 2025 la convention d'objectif 2022/2024 liant la Collectivité européenne d'Alsace et le RECIT pour la mise en œuvre de son projet annuel.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de l’avenant

Le présent avenant a pour objet de proroger d’un an la convention de partenariat et de financement conclue entre la Collectivité européenne d’Alsace et le RECIT signée le 10 novembre 2022 et de modifier par conséquent les articles suivants :

- l’article 2, relatif à la durée de la convention,
- l’article 4.2, relatif à la détermination du montant de la subvention,
- l’article 5.2, relatif aux modalités de versement de la subvention,
- l’article 6.2, relatif au suivi et l’évaluation de la convention de partenariat.

Article 2 – Durée de la Convention

Le présent avenant est conclu pour l’année 2025.

En conséquence, l’article 2 de la convention susmentionnée est complété après les termes « pour une durée de 3 années couvrant la période 2022-2024 » par la phrase suivante : « Elle est prolongée pour une durée d’un an, du 1er janvier au 31 décembre 2025. »

Article 3 - Détermination du montant de la subvention

L’article 4.2 « Détermination du montant de la subvention » de la convention de partenariat est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour les années 2023, 2024 et 2025, la CeA déterminera son concours financier après le vote de ses budgets primitifs, dans la limite des crédits inscrits, et au vu des demandes de subvention et budgets annuels prévisionnels présentés par l’association RECIT avant le 15 janvier de l’année en cours.

L’octroi de ces subventions annuelles prendra la forme d’une délibération de la Commission Permanente qui déterminera leur montant et les modalités de leur versement. En tout état de cause, ces subventions, si elles sont octroyées, seront soumises au respect de l’ensemble des clauses de la présente convention. »

Article 4 - Modalités de versement de la subvention

L’article 5.2 « Modalités de versement de la subvention » de la convention de partenariat est remplacé par les dispositions suivantes :

« L’attribution et le versement des subventions au titre des années 2023, 2024 et 2025 s’effectueront sous réserve du respect, par l’association RECIT, du contenu de la présente convention dont les clauses continueront à s’appliquer pleinement et du règlement budgétaire et financier de la CeA en vigueur au moment de leur octroi.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le budget départemental sur l’opération P166O003T50 Ligne 65-65748-311 du budget de la CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA. »

Article 5 - Le suivi et l'évaluation de la convention de partenariat

L'article 6.2 « Le suivi et l'évaluation de la convention de partenariat » est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'évaluation finale sera réalisée à partir de la compilation des éléments d'évaluation annuelle et d'un bilan synthétique des actions développées entre 2022 et 2025 qui sera rédigé par l'association.

Une réunion d'évaluation sera organisée avec les représentants de l'association, à l'initiative de la Collectivité européenne d'Alsace, afin de présenter ce bilan. »

Article 6 - Avenant

Le présent avenant fait partie intégrante de la convention

Le reste de la convention initiale demeure inchangé.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

A Strasbourg, le 7 avril 2025

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Pour l'association le RECIT,
La Présidente

Frédéric BIERRY

Laura CASSARINO